

## Comment déposer l'Aide « Fermeture »

Depuis la messagerie de l'espace professionnel, et en fonction du cas de figure dans lequel se trouve la société.

*NB :*

- pour rappel, une demande « Fermeture » par entité juridique (SIREN).
- au niveau groupe, la demande « Fermeture » en cumulé ne devra excéder 25 M€.

**Si une entreprise bénéficie de l'aide « fermeture » au titre d'une période éligible durant laquelle elle a déjà perçu l'aide « coûts fixes », alors le montant déjà octroyé peut, sur demande de l'entreprise, être réputé versé au titre de l'aide « fermeture ». Le montant correspondant est alors comptabilisé dans le plafond de 25 M€.**

L'entreprise peut demander en conséquence l'aide « coûts fixes » au titre d'une autre période éligible dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide « fermeture ».

**△ Si l'entreprise sature (au niveau du groupe) le plafond de 25 M€ de l'aide « fermeture », alors elle recevra un premier versement de 15 M€ (les 10 M€ perçus au titre de « coûts fixes » étant comptabilisés dans le plafond « fermeture »). Elle doit ensuite redéposer immédiatement une demande d'aide « coûts fixes », avec une déclaration sur l'honneur référençant le formulaire « fermeture ». Elle percevra ces 10 M€ supplémentaire dans un délai de quelques jours. Cette manœuvre technique est nécessaire pour « rouvrir » les droits à l'aide « coûts fixes ».**

*Exemple n°1 :*

Une entreprise X a saturé le plafond de 10 M€ de l'aide « coûts fixes » sur les périodes éligibles bimestrielles n°1 (janvier-février) et n°2 (mars-avril). Elle effectue une demande « fermeture » pour les périodes éligibles de janvier-février-mars-avril et a un EBE négatif pour chacune de ces périodes éligibles mensuelles (la somme, pour chaque période éligible, de 70 % de l'EBE = 35 M€). Alors les 10 M€ qu'a touché l'entreprise au titre de « coûts fixes » sont considérés comme étant versés au titre de « fermeture ». L'entreprise reçoit 15 M€ et **peut redéposer immédiatement** une demande « coûts fixes » (avec la déclaration sur l'honneur référençant le formulaire « fermeture ») pour une période éligible pour lequel aucun versement « coûts fixes » n'aura été opéré et pourra bénéficier des 10 M€ restants dans un délai de quelques jours.

*Exemple n°2 :*

Une entreprise Y a saturé le plafond de 10 M€ de l'aide « coûts fixes » sur les périodes bimestrielles n°1 (janvier-février) et n°2 (mars-avril). Elle effectue une demande « fermeture » pour les périodes éligibles de février et de mars et a droit à 6 M€. Alors, si l'entreprise le demande, les 10 M€ peuvent être considérés comme étant comptabilisés dans le plafond de 25 M€ de l'aide « fermeture » et l'entreprise peut déposer une nouvelle demande « coûts fixes » au titre d'une autre période éligible dans un délai de 30 jours.

**Quelque soit le cas de figure, une fois la demande validée, le versement de l'aide est réalisé sous 5 jours ouvrés (délais bancaires compris).**